

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-099

DATE : 1<sup>er</sup> février 2024

## PLAINTÉ DE :

M. A

## EN CE QUI CONCERNE :

Madame la juge X, Tribunal des droits de la personne

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est une partie à un litige contre la Ville A et d'autres défendeurs dans une cause devant le Tribunal des droits de la personne.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature (ci-après le « Conseil »), le plaignant formule diverses allégations contre la juge, qui sont résumées ci-dessous, tout en alléguant une violation générale et déontologique de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>1</sup>.

[3] Premièrement, il se plaint que la juge l'a empêché de retenir les services d'un avocat en fixant trop rapidement la date de la prochaine audience dans son dossier, l'empêchant ainsi d'effectuer les recherches nécessaires pour en trouver un.

[4] Deuxièmement, il reproche à la juge sa proximité avec « l'élite politique » en se basant sur une photo d'elle avec son conjoint lors d'un événement public, où on y voit aussi l'ancien premier ministre du Québec, Bernard Landry. Il y dénote un conflit d'intérêts.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre T-16

[5] Il déclare ensuite que la juge « continuait son rôle d'avocate » afin de restreindre ses droits humains. Il suggère que cela a pour effet de perpétuer un lynchage judiciaire contre lui. Il affirme également que la page *LinkedIn* de la juge indique qu'elle est toujours membre du cabinet d'avocats Dentons.

[6] Le plaignant reproche également à la juge de s'adresser à l'avocat de la partie adverse en français, sachant qu'il ne comprend pas la langue française.

[7] En conclusion, le plaignant demande au Conseil de retirer le dossier à la juge pendant le traitement de sa plainte. D'ailleurs, lors de l'audition du [...], il a demandé verbalement à la juge de se récuser.

[8] Il convient de noter d'emblée qu'il n'appartient pas au Conseil de statuer sur la justesse des décisions judiciaires. La mission du Conseil n'est pas d'apprécier le bien-fondé de ces décisions, mais plutôt de déterminer si l'allégation de manquement d'un juge à ses obligations déontologiques est fondée.

[9] Examinons maintenant les diverses critiques formulées à l'endroit de la juge dans l'ordre dans lequel elles ont été résumées ci-dessus.

[10] S'agissant du délai pour mandater un avocat, le procès-verbal du [...] 2023, qui reporte *sine die* l'audience du lendemain, permet au plaignant de se trouver un avocat si nécessaire. Par conséquent, cette récrimination est mal fondée.

[11] Quant au conflit d'intérêts allégué découlant d'une photographie prise de la juge avec son conjoint et l'ancien premier ministre Landry lors d'un événement social, il n'est pas nécessaire de s'y attarder. Par ailleurs, bien qu'un juge doive faire preuve de prudence et de réserve dans ses apparitions publiques, la prise de photo n'entraîne pas en soi un conflit d'intérêt. Le Conseil constate l'absence de preuve d'un conflit d'intérêts dans cette situation.

[12] En ce qui concerne la critique selon laquelle la juge n'a pas mis fin à la publication de sa page professionnelle sur *LinkedIn*, en date de ce jour cette dernière a été fermée. Voici d'ailleurs ce qu'on peut lire dans le *Guide sur l'utilisation des médias sociaux par les juges*<sup>2</sup> :

14. Le juge vérifie périodiquement ses comptes de réseaux sociaux – anciens comme nouveaux – et en révisé le contenu. Il veille à enlever ou bloquer des abonnés ou amis susceptibles de donner l'apparence de partialité ou des préjugés. En cas de doute sur les relations ou le contenu en ligne, le juge est encouragé à solliciter les conseils des juges-conseillers en matière d'éthique et de déontologie judiciaire à sa disposition.

[Notre soulignement]

---

<sup>2</sup> [https://conseildelamagistrature.qc.ca/fileadmin/Nouvelles/2022/Guide\\_medias\\_web\\_simple\\_fr.pdf](https://conseildelamagistrature.qc.ca/fileadmin/Nouvelles/2022/Guide_medias_web_simple_fr.pdf)

2023-CMQC-099

PAGE: 3

[13] Ainsi, comme cette page n'est plus active, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de faire quelque reproche que ce soit à la juge, conformément au *Guide* ci-haut cité.

[14] Enfin, la langue française utilisée à certains moments lors de l'audience a aussi fait l'objet d'une critique. Cependant, après avoir écouté l'enregistrement de l'audition, il appert que la juge a expliqué adéquatement les règles applicables au plaignant. Même lorsqu'elle s'adressait à l'avocat de la partie adverse, elle le faisait généralement en anglais et c'est ce dernier qui répondait en français. Même si elle n'était pas obligée de le faire, elle a traduit ce qui avait été dit au plaignant afin qu'il puisse suivre correctement la procédure.

[15] La juge fait preuve d'une grande patience à l'égard du plaignant, tant dans ses explications que dans ses réponses aux différents points qu'il soulève. Alors que le procès-verbal de l'audience du [...] 2023 est en français, le procès-verbal du report de l'audience du [...] 2023 est en anglais.

PAR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.